

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre de l'organisation de la fête de quartier de la cité Oasis ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

## ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Le samedi 16 juillet 2022 de 8h30 à 22h30, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits, à l'exception des véhicules dûment autorisés et de secours sur l'allée Lavoisier portion comprise entre les allées Rémi Belleau et Jean Etienne Liotard.

<u>ARTICLE 2</u>: Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

<u>ARTICLE 3</u>: Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux portes de la mairie de Le Port, de la mairie annexe de la Rivière des Galets, dans les antennes du CCAS de la ZUP et de la SIDR, sur le site concerné et par insertion au recueil des actes administratifs de la Ville.

ARTICLE 5: Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.

Le Port, le 13 JUHOUT Maire l'Adjointe déléguée

LE MAIRE

Annick LE TOULLEC